MAIRIE DE MAFFLIERS

MAIRIE de MAFFLIERS
3 Rue Richebourg,
95560 Maffliers
TEL : 01 34 69 70 25

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Je soussigné, Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, Maire de la commune de Maffliers, atteste que la délibération concernant la création du nombre d'adjoints, visée par la préfecture le 30/03/2026, porte le numéro DEL 2026-03-02 (et non DEL 2026-03-01) et qu'il convient de reprendre cette numérotation.

Le présent certificat a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Maffliers, le 22 avril 2026,

Le Maire,
Jean-Christophe MAZURIER



INTRODUCTION : LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Une obligation pour le maire, le président de la communauté ou de la métropole, dès leur élection, lors de la première réunion, d'informer les élus communaux et intercommunaux de leurs devoirs et de leurs droits.

La loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local (article 9) a créé une nouvelle section au sein du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui réaffirme le principe de libre administration et définit le mandat local.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du CGCT. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local. »

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2025 précitée, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L. 2123-1 à L. 2123-35). Il est également conseillé de donner copie des articles réglementaires (R. 2123-1 à D. 2123-28).

Aux termes de l'article article L. 5211-6 du CGCT, la même obligation pèse sur le président de la communauté de communes, la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou la métropole dès son élection, lors de la première réunion de l'organe délibérant.

Il doit également remettre aux conseillers communautaires ou métropolitains une copie de la charte de l'élu local et les dispositions législatives (et réglementaires si possible) du CGCT qui définissent les conditions d'exercice de leur mandat. Celles-ci varient suivant la catégorie de communauté et pour les métropoles.

NB : Compte tenu de la nécessité pour les élus locaux, nouveaux comme renouvelés, de bien connaître leurs devoirs mais aussi leurs droits, il est recommandé de leur diffuser, en sus de ces dispositions législatives ou réglementaires, la présente brochure.

Charte de l'élu local

ARTICLE L.1111-13 du CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.
Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

ARTICLE L.1111-14 du CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.
Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.
Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Références

Dispositions légales et réglementaires

Loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local –(art.9)

Articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

Article L. 2121-7 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil municipal)

Article L. 5211-6 du CGCT (lecture de la Charte de l'élu local lors de la séance d'installation du conseil communautaire ou métropolitain)

Décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 et arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret précité, relatifs au référent déontologue de l'élu local (depuis le 1er juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local)

Doctrine

Rep. Min du 21 mai 2020 à la QE n°14643 JO Sénat (possibilité de transmission dématérialisée de la charte de l'élu local et des articles du chapitre III du titre II du livre premier de la seconde partie du CGCT)

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU
20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-08

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

CRÉATION DU NOMBRE DE MEMBRES AUX COMMISSIONS

1. Création du nombre de membres aux commissions

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Article 1 : Le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission est fixé et les membres fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de 5 membres, à proportion de 4 sièges pour la liste majoritaire et un siège pour la liste minoritaire.

Article 2 : Aucun membre d'une commission ne doit être proche d'une association qui pourrait bénéficier des travaux de la commission ni d'une délibération faisant bénéficier d'une quelconque subvention ou avantage économique ou matériel.

Article 3 : Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- Affaires & restaurations scolaires

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

- Animations & affaires Culturelles – Histoire et tradition
- Bâtiments & Travaux
- Cimetière
- Communication – Publications
- Eau et assainissement
- Finances
- Fleurissement – espaces verts
- Handicap
- Jeunesse - Vie associative et sportive
- NTIC
- Petite enfance
- Sécurité – Plan de sauvegarde
- Urbanisme
- Voiries – éclairage public – illuminations

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur MARLHENS Jean-Henri, conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

ÉLECTION DU MAIRE

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

LABAYE Elouan a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 19 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.
Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : VANEECKELOOT Martine et GREGOIRE Maxime.

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.
Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).
Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (bulletins déposés) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
f. Majorité absolue : 15
g. Contre : 4 (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VANEECKELOOT Martine	4	quatre
MAZURIER Jean-Christophe	15	quinze

3 Proclamation de l'élection du maire

Monsieur MAZURIER Jean-Christophe ayant obtenu la majorité absolue des votes, est proclamé maire et est immédiatement installé.

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
MAZURIER Jean-Christophe

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 095-219503539-20260320-DEL20260301-DE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Maffliers

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

CRÉATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

1. Création du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de MAZURIER Jean-Christophe, le maire,

Le conseil municipal décide,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

Contre : 4 (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)
Abstention : 0
Pour : 15

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 095-219503539-20260320-DEL20260301-DE

D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
MAZURIER Jean-Christophe



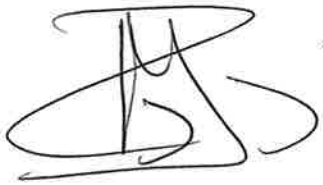

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 095-219503539-20260320-DEL20260301-DE

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-01

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Maffliers

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

CRÉATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

1. Création du nombre d'adjoints :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Après avoir entendu l'exposé de MAZURIER Jean-Christophe, le maire,

Le conseil municipal décide,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :

Contre : 4 (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)
Abstention : 0
Pour : 15

Envoyé en préfecture le 30/03/2026
Reçu en préfecture le 30/03/2026
Publié le
ID : 095-219503539-20260320-DEL20260301-DE

D'approuver la création de 5 postes d'adjoints au maire.

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
MAZURIER Jean-Christophe



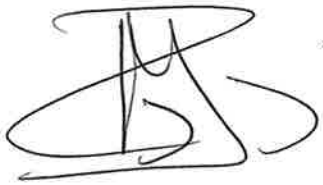

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE-CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-03

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire MAZURIER Jean-Christophe conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

CRÉATION DU NOMBRE DE CONSEILLERS DÉLÉGUÉS

1. Création du nombre de Conseillers Délégués

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-8,

Vu la délibération de ce jour 2026-03-01 élisant Jean-Christophe MAZURIER Maire de Maffliers,

Vu la délibération de ce jour 2026-03-02 fixant le nombre d'Adjoint au Maire à 5.

Considérant que la charge de travail à fournir dans le cadre de la gestion quotidienne de la commune, Monsieur le Maire, Jean-Christophe MAZURIER propose au Conseil Municipal nouvellement installé de fixer à 4 le nombre de Conseillers Municipaux Délégués.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal décide,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents :
Contre : 0
Abstention : 4 (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)

Pour : 15

D'approuver la création de 4 postes de Conseillers Municipaux Délégués.

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,
Jean-Christophe MAZURIER

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES QUARANTE CINQ MINUTES

DEL 2026-03-04

Nombre de Conseillers en exercice :19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire MAZURIER Jean-Christophe conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAN Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

ÉLECTION DES ADJOINTS

1. Élection des Adjoints au maire

1.1. Liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 19
f. Majorité absolue : 15
g. Contre : 4 (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ABNOULIMAM Ali	4	quatre
BERDOU Caroline	15	quinze

2. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur MAZURIER Jean-Christophe. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- 1er Adjoint au Maire : Madame BERDOU Caroline avec les délégations
- 2ème Adjoint : Monsieur MASSART Julien avec les délégations
- 3ème Adjoint : Madame BOE Estelle avec les délégations
- 4ème Adjoint : Monsieur BOUZERARA Samir avec les délégations
- 5ème Adjoint : Madame MAZURIER Magali avec les délégations

Fait et délibéré le 20 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le
Et de l'affichage et/ou notification le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU
20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES

DEL 2026-03-05

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : **19**
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

1. Élection des Conseillers Municipaux Délégués

1.1. Liste de candidats aux fonctions des Conseillers Municipaux Délégués

Le maire a rappelé que les conseillers municipaux délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de voter par liste. Cela a été accepté par les membres du conseil municipal nouvellement installé.
Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).
Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions de conseillers municipaux délégués.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions de conseillers municipaux délégués avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné.

1.2. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) :	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) :	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) :	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] :	18
f. Majorité absolue :	14
g. Contre (Mesdames Vaneeckeloot, Luchier et Messieurs Marlhens, Ibnoulimam)	4

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
IBNOULIMAM Ali	4	quatre
LEROUX Michel	14	quatorze

2. Proclamation de l'élection des conseillers municipaux délégués

Ayant obtenus la majorité absolue, ont été proclamés Conseillers Municipaux Délégués et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par LEROUX Michel
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

- Monsieur Michel LEROUX
- Madame Sylvaine PRACHE
- Monsieur Elouan LABAYE
- Madame PICHODO Elsa

Les Conseillers Municipaux Délégués ainsi nommés sont immédiatement installés.

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

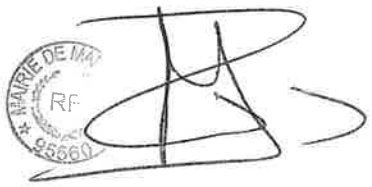

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le
Et de l'affichage et/ou notification le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES QUARANTE-CINQ MINUTES

DEL 2026-03-06

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur MAZURIER Jean-Christophe, le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

DELEGATION DONNÉES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL L2122-22

Monsieur le Maire expose :
L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines de attributions de cette assemblée.
Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :
DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

I. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
II. De fixer dans les limites de 1500,00€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
III. De procéder, dans les limites de 300 000€ fixés par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

IV. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 15 000 €, et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 20 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

V. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

VI. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

VII. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VIII. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

IX. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

X. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

XI. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

XII. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

XIII. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

XIV. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

XV. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € lorsque ces actions concernent, sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause :

a. Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
b. Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
c. Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal;

XVI. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

XVII. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

XVIII. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

XIX. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000€ maximum autorisé par le conseil municipal ;

XX. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

XXI. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

XXII. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

XXIII. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

XXIV. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

XXV. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DÉCIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

Après avoir délibéré, au vu des éléments rappelés par Monsieur le Maire, et après avoir débattu :

Le Conseil municipal décide à la majorité l'ensemble des délégations des attributions décrites et débattues en séance.

Contre : 4 (Mesdames VANEECKELOOT Martine, LUCHIER Lisa et Messieurs MARLHENS Jean-Henri, IBNOULIMAM Ali)
Abstention : 0
Pour : 15

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

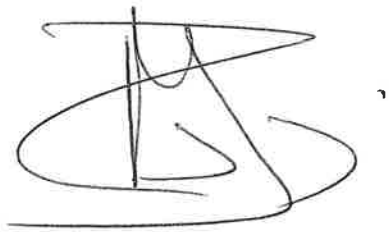

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU
20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-07

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur MAZURIER Jean-Christophe, le Maire conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance : LABAYE Elouan

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS DANS LES DIFFÉRENTS SYNDICATS

Nomination des délégués dans les différents syndicats

Conformément aux articles L.2121-33 et L.2122-25 du CGCT, il a été procédé à la nomination des délégués dans les différents syndicats.

A. Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montsoult (SIAEP) : 2T + 2S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil Municipal décide de nommer les délégués suivants :

BOUZERARA Samir Délégué titulaire
BERDOU Caroline Déléguée suppléante

PRACHE Sylvaine Déléguée titulaire
VANEECKELOOT Martine Déléguée suppléante

B. Syndicat Intercommunal de la vallée du Ru de Presles : 2T + 2S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil Municipal décide de nommer les délégués suivants :

Mairie de Maffliers – 3 rue de Richebourg – 95560 MAFFLIERS – Tél 01.34.69.80.68 – Email : mairie@maffliers.fr

BERDOU Caroline Déléguée titulaire
MAZURIER Jean-Christophe Délégué suppléant

GREGOIRE Maxime Délégué titulaire
LABAYE Elouan Délégué suppléant

C. Syndicat pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de L'Isle-Adam TRI-OR : 2T + 2S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil Municipal décide de nommer les délégués suivants :

MAZURIER Jean-Christophe Délégué titulaire
LABAYE Elouan Délégué suppléant

LEROUX Michel Délégué titulaire
MASSART Sandy Délégué suppléant

D. SIRGES Syndicat mixte de réalisation et de gestion des équipements sportifs pour le CES et le LEP de la commune de Montsoult : 2T + 2S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil municipal décide de nommer les délégués suivants :

MAZURIER Jean-Christophe Délégué titulaire
COLMANT-LENOIR Maëva Déléguée suppléante

LABAYE Elouan Délégué titulaire
MAZURIER Magali Déléguée suppléante

E. Syndicat mixte départemental d'électricité, du gaz et des télécommunications du val d'Oise (SDEVO) : 1T + 1S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil municipal décide de nommer les délégués suivants :

MASSART Julien Délégué titulaire
MAILLART Loïc Délégué suppléant

F. Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale: 1T + 1S

Sur proposition du Maire et candidatures,
Le conseil municipal décide de nommer les délégués suivants :

BOE Estelle Déléguée titulaire
PICHODO Elsa Déléguée suppléante

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL D'INSTALLATION DU 20 MARS 2026 A DIX-NEUF HEURES ET QUARANTE CINQ MINUTES EN MAIRIE

DEL 2026-03-09

Nombre de Conseillers en exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de mars à dix-neuf heures et quarante-cinq minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire dans la salle du conseil « salons du Manoir » de la Mairie, la convocation a été adressée aux élus le 16 mars 2026 par voie électronique et la séance s'est tenue sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Christophe MAZURIER conformément aux articles L.2121-10 et L-2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Secrétaire de séance :

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION APPEL D'OFFRE

1. Nomination des membres de la commission appel d'offre

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu la Délibération 2026-03-08 votée précédemment et fixant à 5 le nombre de sièges dans les commissions réparties proportionnellement à 4 sièges pour la liste majoritaire et 1 siège pour la liste minoritaire.

Je vous propose donc, Mesdames, Messieurs, d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le Conseil Municipal adopte la création de la commission appel d'offre.

Article 2 :Dans le cadre du combat contre les conflits d'intérêts des élus locaux, aucun membre d'une commission ne doit être proche d'une association qui pourraient bénéficier des travaux de la commission ni d'une délibération faisant bénéficier d'une quelconque subvention ou avantage économique ou matériel.

Article 3 : après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour la commission appel d'offre et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil

Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein de la commission appel d'offre :

- Appel d'Offre (M + T + S)

MAZURIER Jean-Christophe		
LUCHIER Lisa (titulaire)	MAZURIER Magali (titulaire)	PICHODO Elsa (titulaire)
GREGOIRE Maxime (suppléant)	IBNOULIMAM Ali (suppléant)	LABAYE Elouan (suppléant)

Fait et délibéré le 20 mars 2026
Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

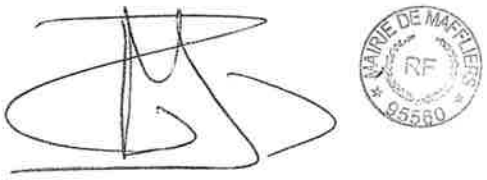

Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la réception en préfecture
Le

Et de l'affichage et/ou notification le

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

COMMUNE : *MAFFLIERS*

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
30 MARS 2026
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	MAZURIER Jean-Christophe	17/10/1965	Maire	15
Mme	BERDOU Caroline	01/10/1984	Premier adjoint	15
M.	MASSART Julien	03/05/1982	Deuxième adjoint	15
Mme	BOE Estelle	07/02/1968	Troisième adjoint	15
M.	BOUZERARA Samir	31/07/1985	Quatrième adjoint	15
Mme	MAZURIER Magali	19/05/1974	Cinquième adjoint	15
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	.....	.....	.....

Fait à Maffliers, le 20 mars 2026

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Maxime
GREGOIRE

Le secrétaire,

[1] Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

Liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire

1- Mme BERDOU Caroline
2- M. MASSART Julien
3- Mme BOE Estelle
4- M. BOUZERARA Samir
5- Mme MAZURIER Magali

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
30 MARS 2026
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

[Tampon mairie]

MAIRIE DE MAFFLIERS
95560

[Signature maire]

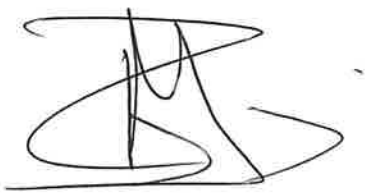

DÉPARTEMENT

DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT

95

Effectif légal du conseil municipal

19

Nombre de conseillers en exercice

19

COMMUNE : MAFFLIERS

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
ARRIVÉE LE
30 MARS 2026
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Toutes les communes

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois de Mars à dix-neuf heures quarante-cinq minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Maffliers.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BERDOU Caroline	BOE Estelle	BOUZERARA Samir
COLMANT-LENOIR Maëva	GREGOIRE Maxime	IBNOULIMAM Ali
LABAYE Elouan	LEROUX Michel	LUCHIER Lisa
MAILLARD Loïc	MARLHENS Jean-Henri	MASSART Julien
MASSART Sandy	MAZURIER Jean-Christophe	MAZURIER Magali
PICHODO Elsa	PRACHE Sylvaine	SOMBRIN Fabrice
VANEECKELOOT Martine		

Absents [1] : .....

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe MAZURIER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Elouan LABAYE a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré dix-neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Martine VANEECKELOOT et Monsieur Maxime GREGOIRE.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait

[1] Préciser s'ils sont excusés.

[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 19
f. Majorité absolue [4]..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Martine VANEECKELOOT	4	quatre
Jean-Christophe MAZURIER	15	quinze

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____
f. Majorité absolue [4]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

[4] La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
[5] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jean-Christophe MAZURIER a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe MAZURIER élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

~~En application des articles L.2143-1 et L. 2122-2-1 du CGCT, la commune, dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000 habitants et sous réserve d'avoir créé en amont lesdits quartiers, peut disposer au maximum d'un nombre d'adjoints de quartier correspondant à 10% de l'effectif légal du conseil municipal, soit..... adjoints au maire au maximum[7].~~

~~Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de ..... adjoints et de ..... adjoints de quartier. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à ..... le nombre des adjoints au maire de la commune et à ..... le nombre des adjoints de quartier.~~

~~Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).[8]~~

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

[6] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[7] Rayer ce paragraphe si la commune < à 20 000 habs où si elle ne souhaite pas élire d'adjoints de quartier.

[8] Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints (adjoints au maire ~~et adjoints de quartier s'il y a lieu~~) sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que deux listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... 19
f. Majorité absolue [4]..... 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERDOU Caroline	15	quinze
IBNOULIMAM Ali	4	quatre

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [9]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... _____
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____
f. Majorité absolue [4]..... _____

[9] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [10]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... _____

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) ..... _____

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... _____

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) ..... _____

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c-d]..... _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Caroline BERDOU. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations [11]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

[10] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[11] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le vingt mars deux mille vingt-six, à vingt-deux heures et quarante-huit minutes, en double exemplaire [12] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

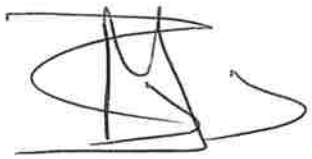

Le conseiller municipal le plus âgé,

Refus de signer aux motifs décrits ci-dessous

Les assesseurs,

MAXIME GREGOIRE



Le secrétaire,



Refus de signer ce procès verbal aux motifs suivants :

- avoir été convoqué par message téléphonique enregistré le Vendredi 27 mars à 11 heures 21 (confirmé par conversation téléphonique du même jour à 11 heures 26) pour une signature au plus tard ce jour Lundi 30 mars à 12 heures
- sans communication préalable du procès-verbal
- et donc sans disposer des 3 jours pleins pour en prendre connaissance
- alors que plusieurs PV de réunions du CM de la précédente mandature ont été modifiés après approbation ou malgré les enregistrements audios

[12] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

- que le document qui m'a été fourni pour présider au déroulement de l'élection du nouveau maire (en tant que doyen du nouveau conseil municipal) ayant permis à l'ancien maire (*) d'interrompre le processus à plusieurs reprises, ne paraît pas conforme au protocole prévu pour cette situation ; document, qui, en outre, comporte une grave erreur sur les assesseurs désignés pour ce vote

(*) et futur nouveau maire

- que la constitution des commissions n'a pas été établie lors de cette réunion, empêchant ainsi la réunion de la commission finances avant la réunion du conseil municipal convoquée le 7 avril prochain et concernée au compte administratif 2025 et au budget prévisionnel 2026

J.H. Marshall

DÉPARTEMENT
DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT
95

EPCI à fiscalité propre :

Effectif légal du conseil municipal : 19

COMMUNE : MAFFLIERS

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Nationalité	Profession	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MAZURIER Jean-Christophe	17/10/1965	Française	Ingénieur	20/03/2020	15	
2	Premier adjoint	Mme	BERDOU Caroline	01/10/1984	Française	Directrice Ecole	20/03/2026	15	
3	Deuxième adjoint	M.	MASSART Julien	03/05/1982	Française	Comptable	20/03/2026	15	
4	Troisième adjoint	Mme	BOE Estelle	07/02/1968	Française	Gestionnaire RH	20/03/2026	15	
5	Quatrième adjoint	M.	BOUZERARA Samir	31/07/1985	Française	Dirigeant entreprise	20/03/2026	15	
6	Cinquième adjoint	Mme	MAZURIER Magali	19/05/1974	Française	Coach et hypnothérapeute	20/03/2026	15	
7	Deuxième conseiller	Mme	PRACHE Sylvaine	07/10/1957	Française	Retraitée	15/03/2026	408	
8	Premier conseiller	M.	LEROUX Michel	04/03/1960	Française	Retraité	15/03/2026	408	
9	Conseiller	M.	SOMBRIN Fabrice	17/04/1962	Française	Retraité	15/03/2026	408	
10	Conseiller	Mme	EMERY Sandy	22/02/1981	Française	Développeur secteur du packaging	15/03/2026	408	
11	Conseiller	M.	MAILLARD Loïc	28/01/1982	Française	Fonctionnaire d'Etat	15/03/2026	408	
12	Conseiller	Mme	COLMANT-LENOIR Maëva	23/07/1986	Française	Infirmière puéricultrice	15/03/2026	408	
13	Quatrième conseiller	Mme	PICHODO Elsa	25/08/1987	Française	Professeur des Ecoles	15/03/2026	408	
14	Conseiller	M.	GREGOIRE Maxime	29/12/1996	Française	Développeur industrie graphique	15/03/2026	408	
15	Troisième conseiller	M.	LABAYE Elouan	09/12/2005	Française	Etudiant	15/03/2026	408	
16	Conseiller	M.	MARLHENS Jean-Henri	30/06/1950	Française	Retraité	15/03/2026	341	
17	Conseiller	Mme	VANEECKELOOT Martine	25/06/1955	Française	Retraitée	15/03/2026	341	
18	Conseiller	M.	IBNOULIMAM Ali	31/01/1977	Française	Cadre de la fonction publique	15/03/2026	341	
19	Conseiller	Mme	LUCHIER Lisa	20/02/1982	Française	Agricultrice	15/03/2026	341	

Cachet de la mairie : MAIRIE DE MAFFLIERS RF 95560

Certifié par le maire,

A Maffliers, le 20 mars 2026

[1] Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.